

## **GE\_GERICHTE ATAS/1019/2017 vom 2. November 2017**

GE Cour de justice, 2017-11-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1019\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1019_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1019/2017 du 2 novembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1019/2017 del 2 novembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

À teneur de l'art. 70 al. 1 et 2 de loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE - E 5 10), l'autorité peut, d'office ou sur requête, joindre en une même procédure des affaires qui se rapportent à une situation identique ou à une cause juridique commune. La jonction n'est toutefois pas ordonnée si la première procédure est en état d'être jugée alors que la ou les autres viennent d'être introduites. En l'espèce, les deux causes se rapportent à une même situation et opposent les mêmes parties, raison pour laquelle il se justifie de les joindre, même si, formellement, l'intimé a rendu deux décisions distinctes.

#### **E. 3**

Selon l'art. 61 let. b LPGA, l'acte de recours doit contenir un exposé succinct des faits et des motifs invoqués ainsi que des conclusions. L'art. 89B LPA pose les mêmes exigences. La jurisprudence précise qu'un recours ne comportant que des arguments sur le fond interjeté contre un jugement d'irrecevabilité, par exemple, est considéré

A/3493/2017 - 6/8 - comme dépourvu de motivation topique et non valable (cf. ATF 123 V 335 ; ATF 9C\_632/2008). Il en va de même d'un recours ne comportant que des arguments visant à la remise de l'obligation de restituer et ne contestant aucunement le caractère indu des prestations dont le remboursement est réclamé. La situation présente est similaire dans la mesure où l'assuré ne fait valoir que des arguments relatifs à son droit à des prestations de la part de l'intimé - question réglée par l'arrêt désormais entré en force du 22 décembre 2016 - alors que les décisions litigieuses ne concernent que le calcul de la rente telle que définie par la Chambre de céans. Le recours doit donc être déclaré irrecevable, à moins qu'il ne remplisse les conditions d'une demande en révision. En effet, l'assuré produit à l'appui de son recours des pièces et propose l'audition de son médecin. Selon l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. La révision de la décision d'un tribunal cantonal des assurances est réglée quant à elle par le droit fédéral à l'art. 61 let. i LPGA, en vertu duquel les jugements sont soumis à révision si des faits ou des moyens de preuve nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement. La notion de

faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF (arrêt 9C\_764/2009 du 26 mars 2010 consid. 3.1, in SVR 2010 IV n° 55 p. 169). Sont "nouveaux" au sens de ces dispositions, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671 et les références). En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. En l'occurrence, force est de constater que tant l'intimé que la Cour de céans avaient connaissance de toutes les pièces que l'assuré a produit à l'appui de son

A/3493/2017 - 7/8 - écriture lorsqu'ils se sont prononcés. Il n'y a dès lors ni faits nouveaux, ni moyens de preuve nouveaux à l'appui de la demande éventuelle de l'intéressé. En conséquence, le recours doit être déclaré irrecevable.

A/3493/2017 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.